

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 NOVEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION 07.11.18
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23

DATE D’AFFICHAGE 07.11.18
Présents 18 Votants 21

L’an deux mille dix-huit le 14 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Léonard GASCHET

Etaient présents : M. GASCHET, M. REZE Claude, Mme LELONG, Mme RIOTON, M. PARANT, Mme CHEREAU, Mme LEDIEU, M. FONTAINE, Mme ROYER, M. REZE Christophe, M. PARISIEN, M. DUCHEMIN, Mme NIEL, M. DORDOIGNE, M. HARMAND, Mme FRESLON-LAUNAY, M. JANVIER, Mme SIGOGNEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : M. NICOLAY qui donne pouvoir à M. GASCHET
Mme BOUVART qui donne pouvoir à Mme RIOTON
Mme BORDIER-GINGEMBRE qui donne pouvoir à Mme SIGOGNEAU

Etaient absents : Mme MADELAIGUE
M. PITOU

M. Christophe REZE est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I - AFFAIRES GENERALES

- 1- Rapport annuel du service de l’eau potable
- 2- Rapport annuel du service de l’assainissement
- 3- SPANC - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l’assainissement non collectif
- 4- SPANC - Rapport annuel d’activités du délégataire VEOLIA
- 5- Communauté de Communes : rapport d’activité 2017
- 6- Rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 7- Compétences communautaires : modifications statutaires
- 8- Conventions transfert ZA de la Pocherie

II - AFFAIRES FINANCIERES

1. Convention d’occupation des équipements sportifs par les collèges
2. Tarifs restaurant scolaire
3. Redevance d’occupation du domaine public gaz 2018
4. Contrat d’assurance groupe pour les risques statutaires
5. Subvention exceptionnelle : sinistrés de l’Aude

III - INFORMATIONS DU MAIRE

Compte rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 26 septembre 2018 est adopté à l’unanimité.

I - AFFAIRES GENERALES

I – 1 – RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que la gestion du service de l'Eau de la Commune a été confiée à la Société SUEZ dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie un rapport annuel conforme aux dispositions du décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'exploitation du délégataire pour le service d'eau potable au titre de l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire SUEZ relatif à la gestion du service de l'eau au titre de l'année 2017, sur le territoire de la Commune.

I – 2 – RAPPORT ANNUEL SU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses statuts,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au RPQS : modification de l'indicateur « indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux »,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que le Maire doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2017, annexé à la présente délibération, et dit que celui-ci sera mis à la disposition du public en Mairie dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – 3 – SPANC – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport établi par les services de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille a été adopté par le Conseil Communautaire en date du 2 septembre 2018.

Après présentation de ce rapport,

*Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif au territoire de l'ex Pays Calaisien.

DIT que ce rapport peut être consulté à tout moment en mairie.

I – 4 – SPANC – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU DELEGATAIRE VEOLIA

Monsieur le maire rappelle que la gestion du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes a été confiée à la Société Véolia Eau dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions du décret n°2005-236 du 14 mars 2005, comportant :

- Un compte rendu technique,*
- Un compte rendu financier (comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du compte d'exploitation prévisionnel).*

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'exploitation du délégataire pour l'assainissement non collectif au titre de l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport technique et du compte rendu financier du délégataire Véolia relatifs à la gestion du SPANC au titre de l'année 2017, sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille.

I – 5 – COMMUNAUTE DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les Présidents des EPCI doivent adresser au Maire de chaque commune membre, un rapport établissant un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque secteur.

C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par la Communauté de Communes aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire communique à chaque membre du Conseil Municipal, un exemplaire du rapport d'activité de l'année 2017 remis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille,

*Après en avoir entendu la synthèse des séances de travail du Conseil Communautaire,
Le Conseil Municipal,*

PREND ACTE du rapport d'activité 2017.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la communauté de communes des Vallées de la Bray et de l'Anille,

Par courrier en date du 3 octobre 2018, la communauté de communes a notifié, à ses communes membres, le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 2 octobre 2018.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées des communes vers la communauté de communes, suite aux modifications statutaires intervenues au 1^{er} janvier 2018 (arrêté préfectoral du 19 décembre 2017) :

- *Modification de la compétence Voirie,*
- *Transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),*
- *Elargissement de la compétence Fourrière Animale aux six communes appartenant à l'ex-Val de Bray.*

Selon la règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation qui correspondent au coût des charges transférées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, ci-annexé,
DE NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la communauté de communes.

I – 7 – COMPETENCES COMMUNAUTAIRES : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu la délibération 20180903 de la Communauté de Communes des Vallées de la Bray et de l'Anille, en date du 27 Septembre 2018,

Vu l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe en harmonisant l'exercice de certaines compétences facultatives sur l'ensemble du territoire issue de la fusion du Pays Calaisien et du Val de Bray pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé la modification statutaire suivante portant sur les compétences facultatives, la rédaction des paragraphes non énoncés demeurent inchangés.

COMPETENCES FACULTATIVES (rédaction actuelle)

p) Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (périmètre de l'ex Pays Calaisien)

q) Compétences scolaires (libellé actuel)

- *Soutien au réseau d'aides spécialisées (Rased), au profit des seuls enfants demeurant sur le Pays Calaisien,*
- *Soutien à la classe d'intégration scolaire (CLIS), au profit des seuls enfants demeurant sur le Pays Calaisien.*

Modification proposée :

p) Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- *Matériel informatique, internet et maintenance du matériel informatique des seules écoles publiques du territoire de la CCVBA.*

Résultat du vote : Votants : 21

Pour : 21 voix **Contre** : 0 voix **Blanc** : 0

La proposition concernant le p) est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

q) Compétences scolaires

- Soutien au réseau d'aides spécialisées (Rased), au profit des seuls enfants scolarisés sur la CCVBA,
- Soutien aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ex CLIS), au profit des seuls enfants demeurant sur la CCVBA.

Résultat du vote : Votants : 21

Pour : 21 voix Contre : 0 voix Blanc : 0

La proposition concernant le q) est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Nouvelle compétence proposée

x) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Résultat du vote : Votants : 21

Pour : 21 voix Contre : 0 voix Blanc : 0

La proposition concernant le x) est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification statutaire de la Communauté de Communes des vallées de la Braye et de l'anille (ci jointe.)

I – 8 – CONVENTIONS TRANSFERT ZA DE LA POCHERIE
--

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16-1, L.5216-7-1, L.5215-27 ou L.5212-7-7,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, les communautés de communes et leurs communes peuvent conclure des conventions, par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la communauté de communes et la commune conviennent d'une convention par laquelle la communauté de communes entend confier à la commune l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire situé sur le territoire de la commune.

En contrepartie de la prestation, la communauté de communes rembourse à la commune sur la base d'un coût au kilomètre, comprenant les charges de personnel, le matériel nécessaire aux interventions, le coût du renouvellement des biens et les contrats rattachés (assurance...)

Coût par kilomètre et par an : 270 €

Longueur de voirie retenue : 19,701 km

Soit 5 319 €.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ci-annexée.

OBJET : TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA POCHERIE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIES ET RESEAUX DIVERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5-III stipulant que « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du

transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.» ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, relatifs à la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondants aux compétences transférées

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0648 du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et notamment la compétence : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la délibération n°20161106 du 24 novembre 2016 de la communauté de communes du Pays Calaisien, décidant de transférer la zone communale de la Pocherie située à Saint Calais

Considérant que les voiries et réseaux divers (VRD) situés sur les zones d'activités transférées doivent faire l'objet d'un transfert patrimonial

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », Il convient d'établir une convention de mise à disposition de la communauté de communes les voiries et réseaux divers (VRD) situés Zone d'Activités de la Pocherie.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des voies et réseaux divers (VRD) situés Zone d'Activités de la Pocherie ci-annexée.

OBJET : TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA POCHERIE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DE LA ZONE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16-1, L.5216-7-1, L.5215-27 ou L.5212-7-7,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, les communautés de communes et leurs communes peuvent conclure des conventions, par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la communauté de communes et la commune conviennent d'une convention par laquelle la communauté de communes entend confier à la commune l'entretien de la zone d'activités de la Pocherie,

En contrepartie de la prestation, la communauté de communes rembourse à la commune le montant de la prestation, comprenant les charges de personnel, le matériel nécessaire aux interventions, le coût du renouvellement des biens et les contrats rattachés (assurance...)

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services relative à l'entretien de la zone d'activités de la Pocherie ci-annexée.

II - AFFAIRES FINANCIERES

II – 1 – CONVENTION D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGES

Considérant qu'il convient de conclure, comme chaque année, une convention pour l'utilisation des équipements sportifs (gymnases, piscine...) par les collèges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de l'année scolaire 2018/2019 avec le Conseil Départemental de la Sarthe.

PRECISE que les tarifs seront appliqués comme suit :

- ♦ Gymnase (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 x 20 m)
Tarif de base 8,70 €
Supplément pour chauffage (propice à la pratique du sport soit 13 à 14°) 2,41 €
Supplément pour gardiennage 6,06 €
- ♦ Petite salle ou salle spécialisée 5,25 €
- ♦ Stade (terrain engazonné + piste d'athlétisme + sautoirs et vestiaires) 10,11 €
- ♦ Installations extérieures ou de plein air, terrain stabilisé 4,92 €
- ♦ Piscines : maintien d'un forfait annuel de 8 176 € pour les piscines couvertes et de 4 089 € pour les piscines découvertes, versé aux communes recevant des collégiens.

II – 2 – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 notamment son article 2 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu les circulaires DGAFP-B9 N° 2152 et DB-2BPSS n° 0897 du 17/01/2008 relatives au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la loi de finances de la Sécurité Sociale et la loi de financement pour 2009,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale et la revalorisation des montants à la date du 1er janvier 2009,

Vu l'avis de la commission des affaires sociales et scolaires réunie le 5 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 8 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} décembre 2018 :

ANNEES SCOLAIRES			A compter du 01/12/2018
Tarif A	Repas maternelle	L'unité	2,60
Tarif B	Goûter	L'unité	0,88
Tarif C	Repas primaire	L'unité	3,30
Tarif D	Enseignant + personnel communal	L'unité	5,30
Tarif E	Personnels d'astreinte	L'unité	2,60

II – 3 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2018

Monsieur le Maire rappelle que la commune est desservie en gaz naturel et perçoit, à ce titre une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel comme décrit ci-dessous :

♦ *La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)*

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel située sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le conseil municipal, dans la limite du montant plafond suivant :

$$\text{RODP} = (0,035 \text{ €} \times L + 100 \text{ €}) \times \text{TR}$$

- L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente soit 15702 m

- TR est le taux de revalorisation de la RODP soit 1,20

$$\text{Soit RODP 2018} = 779 \text{ €}$$

♦ *La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)*

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distributions de gaz exploités par GRDF. Son montant est fixé par le conseil municipal, en fonction des travaux réalisés :

$$\text{ROPDP} = 0,35 \text{ €} \times L$$

- L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année précédente soit 558 m

$$\text{Soit ROPDP 2018} = 195 \text{ €}$$

Vu les articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

FIXE le plafond de la redevance due au titre de l'année 2018 à **974 €**.

DEMANDE le versement de cette redevance à la Société Gaz réseau Distribution France (GrDF).

II – 4 – CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

– que la commune a, par la délibération du 28 mars 2018, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe de procéder pour son compte à un marché public pour la mise en place d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

– que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : AXA par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE

Durée du contrat : quatre ans (date d'effet au 01/01/2019).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis et conditions :

Désignation des risques	Franchise sur traitement journalier	Taux
Décès	/	0,15 %
Maladie ordinaire	Franchise 20 jours consécutifs	1,20 %
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1,12 %
Accident de travail et maladies professionnelles	Sans franchise	0,55 %
Maternité, adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	0,43 %

Article 2 : la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

II – 5 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SINISTRES DE L'AUDE

Monsieur le Maire rappelle que le lundi 15 octobre 2018 une crue historique a frappé le département de l'Aude, causant des dégâts matériels et humains importants. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu dans 126 communes du département touchées par ces graves inondations.

L'article 1115-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France et si l'urgence le justifie, financer des actions à caractère humanitaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € afin de soutenir les actions de solidarité.

Ces fonds seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés.

Cette somme sera effectuée auprès du Département de l'Aude qui a lancé un appel aux dons dans le cadre de la « solidarité communes audoises 2018 ».

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € auprès du Département de l'Aude.

III - INFORMATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire :

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur :

- ♦ un bien situé 7 rue Henri Maubert, d'une superficie de 480 m²
- ♦ un bien situé 1 rue Henri Maubert, d'une superficie de 417 m²
- ♦ un bien situé 1 ruelle de la Perrine, d'une superficie de 452 m²

Subventions allouées à la Commune

- Une subvention d'un montant de 4 845,84 € a été accordée à la commune en vue de financer notre projet « acquisition de deux véhicules électriques pour les services municipaux ».
- Une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 6 335,76 € a été accordée à la commune pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par le collège Jules Ferry.
- La commune bénéficie d'un virement d'un montant de 95 955,64 € en règlement de la surtaxe assainissement.
- Le Conseil Départemental accompagne le projet de l'installation d'une signalétique touristique suite à la mise en place de la déviation en versant la somme de 2 148,62 €.
- Une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 3 825 € a été accordée à la commune au titre du réseau « scènes en Sarthe » pour la saison culturelle tout public 2017-2018.
- La commune a reçu la somme de 6 844,60 €, au titre du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018.
- La commune a reçu la somme de 33 148,57 €, au titre du Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et de mutation perçus en 2017.
- La commune va recevoir la somme de 2 216,45 € de la fondation du patrimoine suite à la souscription en faveur de la restauration de la gloriette.

Informations diverses

Devis validés

En Fonctionnement :

Fournitures fenêtre et volet électrique Bâtiment Animation pour 1 350 €
Sel de déneigement pour 1 695 €

En Investissement :

Taille Haie à batterie pour 1 345 €
Débroussailleuse à batterie pour 1 311 €
Batterie de rechange Lithium pour 1 609 €
Tondeuse électrique à batterie pour 1 728 € le tout chez Equip'Jardin,
Postes téléphonique pour 870 €
Tableau d'Henri GIZARD pour 700 €

Courrier de remerciements :

- ♦ des gais calaisiens pour l'attribution d'une subvention de 100 €.
- ♦ de M. Patrick GAUTIER, Président de la Confrérie du Chausson aux Pommes qui remercie l'ensemble du Conseil Municipal pour sa volonté de faire vivre cette fête et en particulier Marlène RIOTON et l'équipe d'animation pour leur disponibilité. Il remercie également le responsable et les agents des services techniques.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 12 décembre 2018 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.